Communauté de Communes de Forez-Est
Adopté lors du conseil communautaire du 23 septembre 2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PREAMBULE
Vu la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L.2121-8 et L.5211-1 alinéa 2,
Vu l'arrêté préfectoral n°286 en date du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Est Forézien,
Vu l'arrêté préfectoral n°370 en date du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°286 du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Est Forézien,
Vu l'arrêté préfectoral n°42-2025-09-19-00015 en date du 19 septembre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre,
Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire en date du 15 avril 2026,
Le conseil communautaire a l'obligation d'adopter un règlement intérieur fixant notamment les modalités de son fonctionnement.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances :
Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que les affaires communautaires l'exigent (article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).
Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abréger le délai.

Article 2 : Convocations :
Toute convocation est faite par le président (article L.2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).
Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion et douze jours pour la séance approuvant les budgets primitifs, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée aux adresses électroniques de leur choix ; même démarche de convocation pour l'ensemble des conseillers municipaux de la CC Forez-Est.
En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.
La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.
Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.
Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Ordre du jour :
Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260928-20260022309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis au bureau et/ou au conseil des Maires et/ou aux commissions intercommunales compétentes.
Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour figurant dans la convocation (conformément à l'article L.2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Article 4 : Accès aux dossiers :
Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).
Durant les 2 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la Communauté de Communes de Forez-Est à la Direction Générale situé au 6 Place Paul LARUE 42110 FEURS de 09h à 12h et de 14h30 à 17h (de 14h à 16h le vendredi).
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).
Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales, questions écrites, amendements et vœux :

- Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la CC Forez-Est (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.
La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.
Le président ou le vice-président compétent y répond directement.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet ou lors du conseil communautaire suivant.

- Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes de Forez-Est ou l'action communautaire.
Ces questions écrites doivent être motivées, rédigées et signées par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remises au président de la Communauté de Communes de Forez-Est au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de la question séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre (et 4 heures lorsque le délai de convocation est d'un jour franc).

- Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.
Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la Communauté de Communes de Forez-Est au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement et 4 heures lorsque le délai de convocation est d'un jour franc.

- Vœux :

Des vœux peuvent être émis par le conseil communautaire sur tous les objets relevant de sa compétence ou ayant un intérêt général.
Pour figurer à l'ordre du jour de la séance publique, tous les projets de vœux doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la CC Forez-Est au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet des vœux et 4 heures lorsque le délai de convocation est d'un jour franc.

- Motions :

Des motions peuvent être émises par le conseil communautaire sur tous les objets relevant de sa compétence.
Pour figurer à l'ordre du jour de la séance publique, tous les projets de motions doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la Communauté de Communes de Forez-Est au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet des motions et 4 heures lorsque le délai de convocation est d'un jour franc.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260928-20260022309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Accès et tenue du public :
Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).
L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Les personnes admises ne devront être porteuses d'aucune arme ou d'objet pouvant être utilisés comme telle. Elles ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux et devront laisser à l'entrée parapluie, valises, paquets, … Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Article 7 : Séance à huis clos :
Sur demande de cinq membres ou du président de la CC Forez-Est, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Nulle personne étrangère ne peut alors, sous aucun prétexte, s'introduire dans les locaux où siègent les membres du conseil communautaire. Seuls les conseillers de Forez-Est, les suppléants communautaires, les fonctionnaires intercommunaux et les personnes dûment autorisées par le président y ont accès.

Article 8 : Présidence :
Le conseil communautaire est présidé par le président de la CC Forez-Est et, à défaut, par le vice-président dans l'ordre du tableau de nomination (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).
Dans les séances où le compte financier unique de la CC Forez-Est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.
Le président où celui qui le remplace à seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 9 : Secrétariat de séance :
Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).
Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée et issus du personnel intercommunal.
Il est à signaler que les personnels de la communauté de communes assistent en tant que de besoin aux séances du conseil communautaire. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

Article 10 : Quorum :
Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).
Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.
Le quorum doit être constaté à chaque délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.
Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.
Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 11 : Suppléance – pouvoir :
Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président et/ou la direction générale de Forez-Est avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.
Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance ou par mail en indiquant obligatoirement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260928-20260022309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

l'identité du mandant, du mandataire et la date du conseil communautaire concerné. Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.
Le règlement intérieur de la communauté de communes fixe les conditions dans lesquelles le montant des indemnités des élus allouées à ses membres peut être modulé en fonction de l'assiduité et de la présence effective au conseil communautaire. Tout conseiller communautaire absent au moins quatre séances du conseil communautaire au cours d'une année civile voit le montant de son indemnité de fonction diminué de moitié (article 5211-12-2)

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 12 : Déroulement de la séance :
A l'ouverture de la séance, le président fait un appel nominatif, constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.
Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.
Le président de la communauté de communes peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.
Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.
Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.
Le président a seul la police de l'assemblée et il lui appartient de faire respecter le présent règlement.
Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil communautaire, feront l'objet des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- La suspension et l'expulsion

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit. Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre. Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil communautaire peut, sur proposition du président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance. Si ledit membre du conseil communautaire persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

Article 13 : Suspension de séance :
La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.
Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un tiers des conseillers communautaires.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 14 : Modalités de vote :
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).
Le conseil communautaire vote selon trois modalités :
- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante. Dans le cas d'un scrutin secret et après deux tours, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
– le vote électronique : lorsque les circonstances le justifient, notamment pour des raisons techniques, organisationnelles, sanitaires ou afin de garantir le bon déroulement de la séance, le président peut décider du recours au vote électronique, en tout ou partie, pour les délibérations soumises au conseil

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260928-20260022309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

communautaire. Le vote électronique peut être organisé à l'aide d'un dispositif numérique sécurisé, individuel et nominatif, permettant :

- L'identification des conseillers communautaires participants,
- L'expression personnelle et non délégable du suffrage,
- La confidentialité du vote lorsque celui-ci est requis,
- La fiabilité, la traçabilité et la conservation des résultats.

Le choix du mode de scrutin (vote à main levée, vote à bulletins secrets, vote électronique nominatif ou électronique secret) est arrêté par le président conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux décisions du conseil.
En cas de dysfonctionnement avéré du dispositif de vote électronique, le président peut décider de suspendre la séance ou de recourir sans délai à un autre mode de vote.
Les résultats du vote électronique sont annoncés en séance et annexés au procès-verbal dans les mêmes conditions que les votes exprimés selon les modalités traditionnelles.

Article 15 : Débat d'orientation budgétaire :
Un débat d'orientation budgétaire (DOB) doit avoir lieu dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget. La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.
L'assemblée délibérante doit prendre acte de la tenue du DOB et de l'existence d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) sur la base duquel se tient le DOB par une délibération qui doit faire l'objet d'un vote.

Article 16 : Procès-verbaux :
Procès-verbaux :
A l'issue des séances du conseil communautaire une synthèse des délibérations et décisions de l'assemblée est retranscrite par écrit dans un procès-verbal qui est envoyé à chaque conseiller pour vérification. Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente. Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.
Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire et municipaux.
Il est à signaler que les séances du conseil communautaire sont enregistrées. Elles pourront si besoin être filmées dans le respect du droit à l'image et du respect du pouvoir de police du Président.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES AU SEIN DE FOREZ-EST

Article 17 : Création :
Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la Communauté de Communes de Forez-Est.
Par délibération n°2026.053.06.05 en date du 06 mai 2026, le conseil communautaire a décidé de créer 16 commissions intercommunales permanentes :

1- **Commission : Communication, inclusion numérique et systèmes d'information – Coopération**
2- **Commission : Piscine intercommunale / sport santé**
3- **Commission Petite enfance, enfance et jeunesse :**
4- **Commission Finances, service juridique, marchés publics et prospectives**
5- **Commission Ressources *humaines, attractivité des métiers territoriaux et à la Performance publique***
6- **Commission Développement économique, emploi, insertion et commerce**
7- **Commission Promotion touristique**
8- **Commission Culture**
9- **Commission Urbanisme et planification**
10- **Commission Aménagement du territoire et mobilités**
11- **Commission Transition écologique, développement durable**
12- **Commission Agriculture**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260928-20260022309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

13- Commission Gestion de l'eau potable et de l'assainissement collectif
14- Commission Grand cycle de l'eau
15- Commission Gestion des infrastructures communautaires et patrimoine
16- **Commission Gestion et valorisation des déchets**

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Dans les EPCI regroupant une population de 20 000 habitants ou plus, le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande, émanant d'un sixième de conseillers, de constitution d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service intercommunal (art. L. 2121-22-1 du CGCT applicable par renvoi de l'art. L. 5211-1 alinéa 4 du CGCT).
La constitution d'une mission d'information et d'évaluation peut être demandée par écrit par au moins un sixième des conseillers communautaires en exercice.
La demande, adressée au Président de l'EPCI, précise l'objet de la mission, son périmètre, ses objectifs et sa durée prévisionnelle, et est signée par ses auteurs.
Dès lors que les conditions légales sont remplies, la demande est inscrite de droit à l'ordre du jour du conseil communautaire.
Le conseil communautaire se prononce uniquement sur les modalités de création et de fonctionnement de la mission.
La création de la mission ne peut être refusée lorsque le seuil et les conditions prévues par la loi sont respectés.

Article 18 : Rôle :
Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.
Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 19 : Composition :
Chacune des 16 commissions thématiques est composée de **35 membres titulaires maximum**, désignés parmi les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des 42 communes membres de la Communauté de communes de Forez-Est.
Une même commune ne peut disposer que d'un seul représentant titulaire par commission.
Les commissions peuvent également associer, sur proposition de leur président, toute personne qualifiée ou tout autre conseiller municipal dont la contribution serait jugée utile aux travaux de la commission.

Article 20 : Fonctionnement :
Le vice-président en charge de la compétence convoquera les membres de la commission et la présidera.
Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation est adressée par voie dématérialisée aux adresses électroniques de leur choix au minimum 5 jours avant la tenue de la réunion. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.
Les séances des commissions peuvent se tenir en visioconférence (sous réserve de l'accord du président de la commission) et ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les commissions statuent à la majorité des membres présents et feront l'objet d'un compte rendu qui sera mis dans le cloud et d'une présentation dans le cadre du bureau communautaire.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 21 : Composition :
Le bureau de la communauté de communes est composé par délibération n°2026.003.15.04en date du 15 avril 2026 comme suit :
- le président ;
- 14 vice-présidents ;
- 03 conseillers délégués ou autres membres

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260928-20260022309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

Des techniciens peuvent assister sur demandes des élus aux débats.

Article 22 : Attributions
Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT).
Par délibération n°2026.022.15.04 en date du 15 avril 2026 les délégations données au bureau sont les suivantes :
Le Bureau Communautaire est chargé, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation du Conseil Communautaire d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- Effectuer des remises de dette de toute nature et accepter les créances en non-valeurs et les créances éteintes dont les listes sont proposées par le trésor public ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des contrats de la commande publique de travaux d'un montant compris entre 1 000 000€ (un million d'euro) et le seuil de procédure formalisée pour les marchés de travaux ; ainsi que prendre toute décision concernant leurs avenants ;
- Valider et modifier les règlements, chartes et plans d'action à destination du personnel des différents services de la CC Forez-Est ;
- Valider et modifier les règlements intérieurs des établissements de la CC Forez-Est recevant du public (piscine, crèches, ludothèque, salle de la foule, ateliers de créateurs, aire d'accueil des gens du voyage, déchetteries, France Services, Relais Petite Enfance) ;
- Valider et modifier le règlement « bourse BAFA » et le règlement « Le grand jeu Forez-Est, mon territoire, mes commerces » ;
- Adhérer à tout organisme (hors établissement public) présentant un intérêt pour la communauté de communes ;
- Donner un avis sur les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) des différentes communes membres, et sur les documents d'urbanisme des structures intercommunales voisines (SCOT, PLUi) ;
- Donner les différents avis en tant que personne publique associée (PPA), notamment dans le cadre d'enquête publique, ou du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE et SAGE) ;
- Emettre les avis conformes prévus à l'article L.152-6-9 du code l'urbanisme, dans le cadre des demandes d'autorisations d'urbanisme portant sur des changements de destination de bâtiments à destination d'exploitation agricole et forestière ;
- Emettre les avis prévus à l'article R.2324-1 et suivants du code de la santé publique en qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;

Ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retrait, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondants.
Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire la plus proche, le Président rendra compte des attributions exercées par lui-même et le bureau, par délégation du Conseil Communautaire.

Article 23 : Organisation des réunions
Le bureau se réunit au moins une fois par mois (sauf en août) et chaque fois que le président le juge utile.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau entre 2 et 5 jours avant la tenue de la réunion. Le bureau communautaire peut se tenir en visioconférence si le président le juge nécessaire.

Article 24 : Tenue des réunions
Les réunions du bureau ne sont pas publiques.
Le président ou à défaut son représentant assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.
Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.
Il est précisé que quand le bureau bénéficie d'une délégation de pouvoir, il convient de distinguer son fonctionnement selon :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260928-20260022309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

- qu'il agit sur délégation de l'organe délibérant : les dispositions relatives aux convocations, au déroulé des séances et aux délibérations trouvent alors à s'appliquer et seuls les membres du bureau qui ont reçu délégation de pouvoir pourront participer ;
- ou qu'il se réunit en dehors du cadre de cette délégation : son fonctionnement est alors moins formalisé et l'on peut, par exemple, envisager d'inviter des conseillers municipaux ou d'autres personnes extérieures à titre consultatif.
La réunion de bureau fera l'objet d'un relevé de décisions synthétique envoyé par voie dématérialisée à chaque conseiller communautaire.

CHAPITRE 6 : LA CONFERENCE DES MAIRES appelée CONSEIL DES MAIRES

Article 25 : Composition
Il est créé, en plus du bureau et du conseil communautaire, un conseil des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des communes composant la CC Forez-Est.
Le conseil des Maires est composé du président de la CC Forez-Est , des membres du bureau et de chaque Maire des communes membres.

Article 26 :
Le conseil des Maires est une instance de concertation qui se réunira environ 8 fois par an. Il a un rôle consultatif.
Il permettra notamment :

- Au président de la CC Forez-Est: de recueillir les avis des maires sur les orientations stratégiques de la CC Forez-Est ;
- Aux Maires : d'être tenus informés des projets et des interventions de la Communauté de Communes de Forez-Est.

Le conseil des Maires pourra également être un lieu d'échanges privilégiés pour impulser et coordonner la coopération entre communes sur des compétences non communautaires : mutualisation, entraide technique sur certains dossiers, …
Au gré de l'ordre du jour, des techniciens de la CC Forez-Est et/ou des représentants d'organismes extérieurs peuvent être présent au conseil des maires sur demande du président.

CHAPITRE 7 : LE PACTE DE GOUVERNANCE

Article 27 : Le pacte de gouvernance
Elaboré en début de mandat, le pacte de gouvernance doit définir le cadre des relations entre les communes et leur intercommunalité. Il doit permettre de fixer les principes et les modalités d'association, de coordination mais aussi de délégation de moyens ou encore les orientations en matière de mutualisation entre l'EPCI, les communes et les maires. Le contenu du pacte de gouvernance est libre.

Il peut prévoir notamment :

- La création de commissions spécialisées associant les maires ou encore la création de conférences territoriales des maires sur des périmètres infracommunautaires/inframétropolitains ;
- Les conditions dans lesquelles l'avis d'une commune, seule concernée par une décision de l'intercommunalité, est recueilli ;
- Les modalités selon lesquelles l'intercommunalité confie, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services à une commune membre ;
- Les délégations que le président peut donner au maire pour l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires (voirie, école par exemple), et dans ce cas, les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services intercommunaux ;
- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les communes et leur intercommunalité ;
- Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'intercommunalité.

Si son élaboration est facultative, un débat doit avoir lieu sur son principe en début de mandature et en cas d'accord de l'assemblée communautaire ; celui-ci doit être adopté dans un délai de neuf mois soit janvier 2027.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260928-20260022309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

Les conseils municipaux des communes membres sont sollicités pour avis sur son contenu.
Le pacte de gouvernance peut être révisé à tout moment selon la même procédure que celle de sa création.

CHAPITRE 8 : ORGANISATION DES GROUPES D'ELUS

Article 28 : Constitution de groupes d'élus

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupe d'élus à partir de 5 personnes. Pour cela ils doivent effectuer une déclaration au président de la CC Forez- signée par tous les membres du groupe et accompagnée de la liste des membres et de leur représentant. Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du président. Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Article 29 : Expression des groupes d'élus

Conformément à la loi du 27 février 2002 et l'article L5211-1 du code général des collectivités locales, il est créé, au seul profit de chaque groupe politique constitué au minimum de 5 personnes n'appartenant pas à la majorité communautaire, un espace réservé au sein des publications de Forez-Est. Ces articles ne peuvent porter que sur la gestion et les affaires locales.

Cet espace réservé est établi en fonction de la taille du document selon le tableau suivant :

Nombre de pages du document	Taille de l'espace réservé
Inférieur ou égal à 4 pages	1/4 d'une page
Inférieur ou égal à 24 pages	1/2 d'une page
Supérieur à 24 pages	1 page

Le caractère et la taille de la police utilisés dans cet espace seront identiques à ceux utilisés dans le document.

Cet espace sera partagé à parts égales entre les groupes politiques n'appartenant pas à la majorité communautaire.
L'article sera communiqué par courriel aux adresses électroniques suivantes : direction-generale@forez-est.fr et communication@forez-est.fr La date et l'heure prises en compte dans les délais de recevabilité sont la date et l'heure de réception du courrier électronique à la direction générale et non la date d'envoi.
Le délai de dépôt des textes pour l'expression politique ne peut être inférieur à 21 jours avant le début de la distribution du bulletin. Un planning mentionnant la date limite d'envoi de parution ainsi que les dates de distribution sera adressé aux élus n'appartenant pas à la majorité communautaire.
Les services compétents de Forez-Est enverront par courrier électronique une pièce jointe contenant le « Bon à Tirer » de l'espace réservé pour validation aux responsables des groupes politiques n'appartenant pas à la majorité communautaire. Ces derniers auront 12 heures pour effectuer la validation par courrier électronique.
Dans le cas où aucun texte ne parvient à la rédaction ou si le délai de dépôt est dépassé, l'emplacement sera laissé libre avec la mention : « *Le texte de groupe politique « X » n'a pas été fourni ou est parvenu après la date prévue à cet effet. Conformément au règlement intérieur validé par le conseil communautaire en date du mercredi 23 septembre 2020, il ne peut pas être publié.* »
Dans le cas où l'article proposé, serait constitutif d'une infraction aux lois et règlements en vigueur et notamment à la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de presse ou d'une façon générale, de nature à engager la responsabilité du président en sa qualité de Directeur de la publication, ce dernier demandera la modification de l'article, avec un retour d'un nouveau texte au plus tard 48 heures après la demande par courriel. En vue de se prémunir sur d'éventuels délits de presse ou d'autres infractions, le président ou son représentant, en tant que Directeur de la publication avant la parution de l'article, demandera à son auteur ou à leurs auteurs d'en modifier la teneur. En cas de refus ou de non-réponse de l'auteur dans les 48 heures, le président ou son représentant, en tant que Directeur de la publication se réservera la possibilité de supprimer les propos litigieux.

CHAPITRE 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Article 30 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260928-20260022309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

Article 31 : Modification en cas de force majeure
Ce règlement peut être modifié en cas de force majeure édictée par ordonnance ou règlement comme une crise sanitaire ou un état d'urgence.

Article 32 : Application du règlement
Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.
Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260928-20260022309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026